



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Annuités liquidables

Question écrite n° 9574

Texte de la question

M. Michel Pelchat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des mères d'enfants handicapés qui se retrouvent souvent dans l'obligation de suspendre toute activité professionnelle pendant plusieurs années. Aussi, afin de ne pas pénaliser ces mères qui doivent faire face à une situation familiale souvent très lourde, il lui demande dans quelle mesure une retraite au taux plein pourrait leur être accordée, sans tenir compte de l'obligation légale de trente-sept années et demie de cotisations, et la remercie de sa réponse.

Texte de la réponse

Des dispositions sont déjà intervenues pour permettre aux femmes se consacrant à un enfant ou à un adulte handicapé d'acquiescer des droits à pension de vieillesse. En effet, les personnes restant au foyer pour s'occuper d'un enfant handicapé de moins de vingt ans, dont l'incapacité est au moins égale à 80 p. 100 et qui satisfont aux conditions de ressources prévues pour l'attribution du complément familial, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général, à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Les mêmes dispositions sont applicables aux personnes restant au foyer pour s'occuper d'un adulte handicapé, dont l'incapacité est au moins égale à 80 p. 100 et dont le maintien au foyer est reconnu souhaitable par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, pour autant que les ressources de la personne ou du ménage ne dépassent pas le plafond fixe pour l'attribution du complément familial. D'autre part, au moment de la liquidation de la pension de vieillesse, les mères de famille affiliées au régime général peuvent bénéficier d'une majoration de deux ans d'assurance par enfant élevé à leur charge ou à celle de leur conjoint pendant au moins neuf ans avant qu'il atteigne son septième anniversaire. Les difficultés financières du régime général d'assurance vieillesse, en dépit des mesures d'ores et déjà engagées, ne permettent pas en revanche d'envisager la création de nouveaux droits sans contrepartie de cotisations.

Données clés

Auteur : [M. Pelchat Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9574

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 1993, page 4676

Réponse publiée le : 28 mars 1994, page 1509